

TITRE I - L'ASSOCIATION

ARTICLE I

L'Association ayant pour titre FRANCE-QUEBEC, régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, déclarée à la Préfecture de police de Paris le 12 janvier 1968, s'est donné pour but de développer les relations entre la France et le Québec.

Sa durée est illimitée.

L'Association est ouverte à tous sans distinction d'origine ethnique, de nationalité, de croyance religieuse ou d'option politique. Elle ne relève d'aucun parti politique.

ARTICLE II

L'Association FRANCE-QUEBEC ci-après dénommée l'ASSOCIATION se propose de développer une solidarité particulière entre la France et le Québec.

Pour ce faire et entre autres, elle :

- * s'efforce d'intéresser les Français au Québec et de renforcer les liens entre la France et le Québec ;
- * entreprend et encourage l'étude des réalités du Québec ainsi que la diffusion de ses résultats ;
- * apporte la contribution la plus appropriée à l'action des organismes franco-québécois publics ou privés ;
- * appuie et, le cas échéant, coordonne sur le plan français les initiatives des différents groupes s'intéressant aux relations franco-québécoises ;
- * participe au sein de la francophonie à toutes actions publiques et privées en faveur de la langue française, des cultures qu'elle exprime et des liens entre communautés francophones.

ARTICLE III

Le Siège de l'ASSOCIATION est fixé à PARIS. Il peut être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE IV

Les organes principaux de l'Association sont :

- les Associations régionales
- l'Assemblée Générale
- le Conseil d'Administration et son bureau
- le Secrétariat

ARTICLE 101

Le présent règlement intérieur précise les modalités pratiques d'application des Statuts de l'ASSOCIATION FRANCE-QUEBEC, ci-après dénommée l'ASSOCIATION, et le fonctionnement de ses différents organes.

SIEGE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 102

Le Siège de l'ASSOCIATION est situé 94 rue de Courcelles - 75008 PARIS.

COMITE DE PARRAINAGE

ARTICLE 103

L'ASSOCIATION comporte un Comité de Parrainage, créé le 11/06/87 par le Conseil d'Administration.

Ce Comité est formé de personnalités extérieures à l'ASSOCIATION s'intéressant à FRANCE-QUEBEC et complétant par leur action personnelle celles des Membres fondateurs, des Présidents d'honneur, des Membres d'honneur, des Membres actifs et des différents organes de l'ASSOCIATION.

Le nombre des membres du Comité de Parrainage n'est pas limité.

TITRE II - LES MEMBRES

L'ASSOCIATION se compose :

a) de personnes morales, à savoir :

- * les associations régionales régies par la loi de 1901 et accréditées par l'ASSOCIATION dans les conditions prévues au TITRE III des présents statuts ;
- * les associations régies par la loi de 1901, se proposant de développer des liens avec le Québec dans un domaine particulier et agréées comme "membres associés" par l'ASSOCIATION dans les conditions prévues au TITRE IV des présents statuts ;
- * des organismes bienfaiteurs.

b) de personnes physiques, à savoir :

- * les Présidents d'honneur et les Membres d'honneur, nommés à vie par le Conseil d'Administration ;
- * les membres bienfaiteurs ;
- * les membres actifs.

Toutes ces personnes ont droit de vote à l'Assemblée Générale dans les conditions définies au règlement intérieur.

ARTICLE 201

Sont Présidents d'honneur ou Membres d'honneur les personnes à qui le Conseil d'Administration attribue cette qualité en considération des services éminents qu'ils ont rendus à l'ASSOCIATION ou aux relations franco-québécoises. Ils sont dispensés de cotisation. Ils participent au Conseil d'Administration élargi.

ARTICLE 202

Sont membres actifs :

- * les adhérents d'une association régionale inscrits au Siège de l'ASSOCIATION, selon les conditions définies aux TITRES III des Statuts et du règlement intérieur.
 - * les adhérents d'une association agréée comme "membre associé" et déclarés individuellement auprès du Siège de l'ASSOCIATION, selon les conditions définies aux TITRES IV des Statuts et du règlement intérieur.
- Leur inscription court pendant toute l'année civile.

ARTICLE 203

La qualité de membre de FRANCE-QUEBEC se perd :

- par démission adressée par écrit au président de son association ou au Président de FRANCE-QUEBEC ;
- en cas de non-paiement de la quote-part annuelle au Siège National ;
- par exclusion, en cas de conduite dommageable à l'ASSOCIATION, sur proposition de l'association intéressée ou du Bureau de FRANCE-QUEBEC. Après audition des parties, l'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Cette décision est aussitôt communiquée par le Directeur administratif aux présidents des associations membres de FRANCE-QUEBEC. Celles-ci ne peuvent accueillir le membre exclu.

TITRE III - LES ASSOCIATIONS REGIONALES

ARTICLE I

Afin d'exercer son action sur l'ensemble du territoire français, l'ASSOCIATION FRANCE-QUEBEC encourage les créations d'associations régies par la loi de 1901 se donnant les objectifs prévus au TITRE I des présents Statuts.

ARTICLE II

Elle accorde également son accréditation, dans les conditions prévues au règlement intérieur, à des associations déjà existantes, régies par la loi de 1901, poursuivant les mêmes objectifs et acceptant d'harmoniser leurs statuts avec les Statuts de FRANCE-QUEBEC, lesquels constituent la loi des parties.

ARTICLE III

Toutes ces associations une fois accréditées deviennent "associations régionales" de FRANCE-QUEBEC.

ARTICLE IV

La qualité d'association régionale est reconnue ou retirée par une lettre du Président de FRANCE-QUEBEC notifiant au président de l'association concernée la décision du Conseil d'Administration prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

ARTICLE V

Tout adhérent d'une association régionale inscrit au Siège National bénéficie des droits de participation à la vie et aux services de FRANCE-QUEBEC. Le règlement intérieur pourvoit à la mise en oeuvre de ces droits.

ACCREDITATION

ARTICLE 301

L'accréditation d'une association par FRANCE-QUEBEC comporte :

- une accréditation provisoire;
- une accréditation définitive.

ARTICLE 302

Pour bénéficier de l'accréditation provisoire, une association doit :

- être régie par la loi de 1901 et comporter des statuts conformes aux dispositions de l'article II du TITRE III des Statuts de FRANCE-QUEBEC ;
- porter ans sa dénomination son aire d'implantation, suivie du mot "Québec" (X-QUEBEC) ;
- indiquer au Siège sa zone d'influence géographique, la répartition des zones devant se faire en bonne intelligence avec les associations voisines accréditées ;
- comporter au moins 20 membres et avoir versé au Siège les quotes-parts correspondantes.

La demande d'accréditation est adressée au Président de FRANCE-QUEBEC avec :

- une copie des statuts et de l'insertion au Journal Officiel ;
- la composition du conseil d'administration et du bureau ;
- une note exposant le programme d'action franco-québécoise.

ARTICLE 303

Le Président soumet au Conseil d'Administration, documents à l'appui, la demande d'accréditation. Celle-ci doit statutairement obtenir l'approbation des 2/3 des membres du Conseil.

En cas de litige sur la définition de la zone d'influence de l'association, le Conseil peut :

- accepter en l'état la demande d'accréditation ;
- nommer une mission de conciliation ;
- rejeter définitivement la demande d'accréditation.

ARTICLE 304

L'accréditation provisoire ne permet pas aux membres de l'association intéressée de présenter leur candidature au Conseil d'Administration, ni au président de bénéficier des droits de vote (mandats) octroyés, selon le Titre V du présent règlement, aux présidents des associations régionales pleinement accréditées.

ARTICLE 305

L'accréditation définitive est prononcée après un an de fonctionnement par le Conseil d'Administration, dans les mêmes conditions que l'accréditation provisoire, sous réserve que l'association intéressée réunisse les conditions définies à l'article 302 ci-dessus.

ARTICLE 306

Si une association ne réunit plus les conditions requises, elle bénéficie d'un délai d'un an pour y satisfaire à nouveau. A l'issue de ce délai, le Conseil d'Administration statue sur l'avenir de l'association.

AIDE DE FRANCE-QUEBEC A L'ACTIVITE DES ASSOCIATIONS REGIONALES**ARTICLE 307**

Les associations régionales peuvent recevoir au moment de leur accréditation définitive une subvention d'établissement dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale et figure au budget.

ARTICLE 308

LE SIEGE DE FRANCE-QUEBEC apporte son aide aux activités des associations régionales :

- par l'intermédiaire du Secrétariat ;
- par ses possibilités d'intervention auprès des administrations et des organismes compétents
- par des aides exceptionnelles de financement, selon les modalités prévues au Titre VI du présent règlement.

RELATIONS AVEC LE SIEGE NATIONAL**ARTICLE 309**

Les associations régionales fixent librement le montant et la modulation de la cotisation qu'elles demandent à leurs adhérents.

Elles versent au Siège, selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration et avant le 31 décembre de chaque année, une quote-part des cotisations qu'elles perçoivent. Le montant des quotes-parts individuelles, fixé annuellement par l'Assemblée Générale, est identique pour toutes les associations.

ARTICLE 310

Le versement des quotes-parts est la condition de l'inscription des adhérents au fichier et sur les listes électorales de FRANCE-QUEBEC. Les régionales s'engagent à verser les quotes-parts de tous les adhérents sans exception. Ce versement doit être effectué mensuellement, au fur et à mesure des adhésions.

ARTICLE 311

Les associations régionales notifient au Siège leurs changements de structure, de statuts, de composition du conseil et du bureau, avec copie du récépissé des déclarations correspondantes faites à la Préfecture.

Elles envoient au Siège un rapport d'activité dans les deux mois qui suivent leur Assemblée Générale annuelle.

PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES GENERALES DE FRANCE-QUEBEC**ARTICLE 312**

Les modalités de participation des adhérents aux Assemblées Générales de FRANCE-QUEBEC sont précisées au Titre V du présent règlement.

ARTICLE 313

Toute association régionale désireuse d'accueillir l'Assemblée Générale saisit par écrit le Président de FRANCE-QUEBEC de son intention. Elle lui adresse un dossier précisant les conditions d'accueil et d'organisation de cette assemblée générale.

Le Président soumet les dossiers de candidatures au Conseil d'Administration qui les compare et procède par vote à la majorité simple pour sélectionner l'association régionale retenue pour organiser l'Assemblée Générale considérée. Le choix du Conseil est proposé à l'Assemblée Générale qui doit le ratifier par un vote à la majorité simple.

TITRE IV - LES MEMBRES ASSOCIES

ARTICLE I

Les associations régies par la loi de 1901 poursuivant, dans un domaine particulier, des objectifs conformes à ceux prévus au TITRE I des présents statuts peuvent être agréées dans les conditions prévues au règlement intérieur.

ARTICLE II

Ces associations une fois agréées deviennent "membres associés" de FRANCE-QUEBEC.

ARTICLE III

La qualité de membre associé est reconnue ou retirée par une lettre du Président de FRANCE-QUEBEC notifiant au président de l'association concernée la décision du Conseil d'Administration prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

ARTICLE IV

Tout adhérent d'une association "membre associé" enregistré individuellement dans les conditions fixées au règlement intérieur bénéficie des droits de participation à la vie et aux services de FRANCE-QUEBEC. Le règlement intérieur pourvoit à la mise en oeuvre de ces droits.

AGREMENT

ARTICLE 401

Pour bénéficier de l'agrément comme "membre associé", une association doit :

- être régie par la loi de 1901 et comporter, dans ses statuts, un ou plusieurs des objectifs figurant à l'article II du TITRE I des Statuts de FRANCE-QUEBEC ;
- avoir versé au Siège une cotisation correspondant au montant de 10 quotes-parts individuelles.

La demande d'agrément est adressée au Président de FRANCE-QUEBEC avec :

- une copie des statuts et de l'insertion au Journal Officiel ;
- la composition du conseil d'administration et du bureau ;
- une note exposant le programme d'action franco-québécoise.

ARTICLE 402

Le Président soumet au Conseil d'Administration, documents à l'appui, la demande d'agrément. Celle-ci doit statutairement obtenir l'approbation des 2/3 des membres du Conseil.

ARTICLE 403

Si un membre associé ne réunit plus les conditions requises, le Conseil d'Administration statue dans les meilleurs délais sur le maintien ou le retrait de l'agrément.

RELATIONS AVEC LE SIEGE NATIONAL

ARTICLE 404

Les membres associés versent au Siège, selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration et avant le 31 décembre de chaque année, la cotisation relative à leur agrément. Le cas échéant, elles transmettent les quotes-parts de leurs adhérents désirant être déclarés individuellement à FRANCE-QUEBEC.

ARTICLE 405

Le versement des quotes-parts est la condition de l'inscription des adhérents au fichier et sur les listes électorales de FRANCE-QUEBEC.

ARTICLE 406

Les membres associés informent le Siège de leurs changements de structure, de statuts, de composition du conseil et du bureau.

PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES GENERALES DE FRANCE-QUEBEC

ARTICLE 407

Les modalités de participation des adhérents aux Assemblées Générales de FRANCE-QUEBEC sont précisées au Titre V du présent règlement.

TITRE V - L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE I

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'ASSOCIATION.

ARTICLE II

Elle se réunit en session ordinaire une fois par an, sur convocation du Président de FRANCE-QUEBEC adressée à chaque membre 30 jours avant la date fixée. Elle :

- a) définit la politique de l'ASSOCIATION et trace les grandes lignes de son action ;
- b) se prononce sur les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget prévisionnel ;
- c) élit les membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE III

Elle se réunit éventuellement en session ordinaire supplémentaire - avec un ordre du jour défini et dans les mêmes conditions de convocation - sur la demande des 2/3 des membres du Conseil d'Administration ou sur celle du tiers au moins des associations régionales représentant un tiers au moins des adhérents.

ARTICLE IV

Le Président convoque l'Assemblée Générale en session extraordinaire sur décision du Conseil d'Administration prise à la majorité des 2/3 ou sur la demande du tiers au moins des associations régionales représentant un tiers au moins des adhérents, pour modifier les Statuts, prononcer la dissolution de l'ASSOCIATION ou délibérer sur les questions jugées importantes par le Conseil.

TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 501

L'Assemblée Générale se réunit chaque année, habituellement dans le courant du deuxième trimestre, au lieu retenu par elle, deux ans avant si possible, un an le cas échéant. A défaut, la session se tient au siège de l'ASSOCIATION.

ARTICLE 502

En cas de nécessité de changement de date ou de lieu, la décision est prise par le Président, après consultation du Conseil d'Administration.

CONVOCATIONS

ARTICLE 503

Les convocations sont adressées aux membres de FRANCE-QUEBEC ainsi qu'au Directeur administratif et aux personnes invitées par le Président en raison de leurs compétences particulières ou de l'intérêt qu'elles portent à l'ASSOCIATION.

ARTICLE 504

Les convocations comportent :

- pour l'Assemblée Générale ordinaire ;
- l'ordre du jour provisoire établi par le Président de l'ASSOCIATION après accord du Conseil d'Administration ;
- l'appel de candidatures pour le renouvellement du Conseil d'Administration.
- pour une Assemblée Générale extraordinaire, un ordre du jour spécifique.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 505

L'ordre du jour d'une session ordinaire comprend :

- l'approbation de l'ordre du jour provisoire ;
- le rapport moral du Président de l'ASSOCIATION ;
- le rapport financier de l'exercice écoulé ;
- le rapport des vérificateurs aux comptes ;
- le rapport du Directeur administratif sur l'activité de l'ASSOCIATION ;
- le rapport des commissions ;
- le renouvellement partiel du Conseil d'Administration ;
- le projet de budget de l'exercice à venir ;
- les questions que l'Assemblée Générale, lors de la session précédente, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour ;
- les questions proposées par le Président de l'ASSOCIATION ou le Conseil d'Administration ;
- les questions proposées par les associations accréditées, parvenues au Siège six semaines au moins avant la date d'ouverture de la session.

L'ordre du jour d'une Assemblée Générale extraordinaire ne comprend que le ou les points justifiant sa convocation.

EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Conformément aux dispositions du TITRE II des statuts, les conditions d'exercice du droit de vote des membres de l'ASSOCIATION sont définies ci-après.

ARTICLE 506

Le droit de vote des associations régionales s'exerce par mandats, octroyés aux présidents des associations accréditées à concurrence d'un mandat pour cinq (5) adhérents à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédente.

Le droit de vote des personnes morales autres que les associations régionales est de :

- * deux voix pour les membres associés ;
- * une voix pour les autres personnes morales.

Les personnes morales, autres que les associations régionales, ne peuvent exercer leur droit de vote que dans la mesure où elles sont représentées par une personne physique nommément désignée.

ARTICLE 507

Sont habilitées à voter les personnes physiques à jour de leur cotisation, ainsi que les Présidents et Membres d'honneur.

Le terme "à jour de cotisation" mentionné à l'alinéa précédent signifie :

- Pour les membres ayant adhéré au cours de l'année précédant celle de l'assemblée générale, ou d'une année antérieure, ceux des membres dont l'association régionale a versé au siège les quotes-parts des cotisations correspondantes avant le 31 décembre précédant l'assemblée générale.
- Pour les membres ayant adhéré au cours de l'année de l'assemblée générale, ceux des membres dont l'association régionale a versé au siège les quotes-parts de cotisations correspondantes au plus tard 60 jours francs avant la date de l'assemblée générale.

Chaque personne physique ne dispose, personnellement, que d'un seul droit de vote au cours d'une même assemblée générale, sans que cette disposition ne s'oppose à l'exercice du vote dans le cadre d'un pouvoir reçu d'un autre membre, dans les conditions prévues par l'article 508 du règlement intérieur.

Pour les mineurs, le droit de vote est subordonné à la fourniture d'une autorisation écrite de leur représentant légal.

ARTICLE 508

Tout président d'association régionale peut, en cas d'empêchement, transférer ses mandats à un membre de son association nommément désigné, au président d'une autre association régionale pleinement accréditée ou à un administrateur national. Chaque président ou administrateur national ne peut recevoir les mandats que d'un seul président empêché.

Toute personne physique, membre de FRANCE-QUEBEC, peut recevoir le pouvoir d'un autre membre habilité à voter, à concurrence d'un maximum de trois (3) pouvoirs.

COMITE DES OPERATIONS DE VOTE**ARTICLE 509**

Un Comité des Opérations de Vote (C.O.V.) est désigné par le Conseil d'Administration précédant l'Assemblée Générale. Il est composé de quatre administrateurs nationaux, non candidats et d'un membre de la Régionale d'accueil, non candidat, désigné par son président.

Le C.O.V. s'adjoint les assesseurs et scrutateurs dont il a besoin.

ARTICLE 510

Le C.O.V. valide les listes électorales établies par le secrétariat et détermine d'après elles le nombre de mandats revenant aux présidents des associations accréditées.

Les membres habilités à voter à l'assemblée générale, sur présentation d'une pièce d'identité ainsi que des pouvoirs et mandats dont ils disposent, reçoivent le nombre de bulletins de vote auxquels ils ont droit.

La remise des bulletins de vote se fait en présence d'un membre du C.O.V. et la validation des pouvoirs et mandats est close à l'heure indiquée sur la convocation.

Les votants émargent lors de la remise des bulletins et une seconde fois avant le dépôt du ou des bulletins dont ils sont porteurs, dans chacune des urnes : celle des votes individuels et celle des mandats.

Le C.O.V. contrôle ensuite les opérations de vote et de dépouillement selon les procédures d'usage et règle les litiges pouvant survenir au cours de ces opérations. Ses décisions sont sans appel.

QUORUM**ARTICLE 511**

La session peut être ouverte lorsqu'un tiers des personnes inscrites à l'Assemblée Générale sont présentes ou représentées.

Toute opération de vote ne peut avoir lieu que si la majorité des personnes inscrites est présente ou représentée.

CONDUITE DES DEBATS**ARTICLE 512**

L'Assemblée Générale est statutairement présidée par le Président de FRANCE-QUEBEC. S'il est empêché, il désigne pour le remplacer un vice-président de son choix. A défaut il est représenté par le vice-président le plus âgé.

Le bureau de l'Assemblée Générale est composé de membres du Bureau et du Secrétariat de l'ASSOCIATION.

ARTICLE 513

Pour l'Assemblée Générale ordinaire, le débat s'ouvre par l'approbation de l'ordre du jour provisoire présenté par le Président. L'Assemblée peut modifier cet ordre du jour par addition ou suppression de points.

L'ordre du jour d'une Assemblée Générale extraordinaire ne peut être modifié.

Les divers points à l'ordre du jour sont abordés et le Président donne la parole aux membres de l'Assemblée Générale dans l'ordre où ils le demandent. Aucun participant ne peut prendre la parole sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président.

Celui-ci, lorsqu'il l'estime nécessaire, limite le temps de parole des orateurs sur une même question.

ARTICLE 514

Au cours des débats, les motions tendant à suspendre ou ajourner la discussion, ainsi que les motions d'ordre, font immédiatement l'objet d'une décision de l'Assemblée Générale.

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, celui-ci est mis aux voix en premier lieu.

Tout membre peut demander que des parties d'une proposition soient mises aux voix séparément.

PROCEDURES DE VOTE**ARTICLE 515**

L'Assemblée Générale vote normalement à main levée et à la majorité simple.

Elle peut voter au scrutin secret sur les questions statutairement tranchées à la majorité des 2/3 si une majorité des membres présents le demande.

Tout membre peut également demander qu'une proposition soit votée au scrutin secret. Cette demande doit obtenir l'aval de la majorité des membres présents.

ARTICLE 516

Pour les votes à main levée, le Président, après avoir déclaré le scrutin ouvert, demande aux membres présents de prendre part au vote, en appelant pour commencer ceux qui sont pour, ensuite ceux qui sont contre, enfin ceux qui s'abstiennent.

Seuls les membres présents participent au scrutin : une main = une voix.

ARTICLE 517

Quel que soit le mode de scrutin adopté, les membres qui s'abstiennent sont considérés comme non-votants.

ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**ARTICLE 518**

L'élection des administrateurs a lieu chaque année lors de la session ordinaire de l'Assemblée Générale. Les conditions de candidature sont précisées au Titre VI du présent règlement.

ARTICLE 519

Lors du dépouillement, sont déclarés nuls les bulletins de vote portant une marque ou un signe distinctif ou sur lequel le nombre de candidats non barrés est supérieur au nombre de sièges à pourvoir.

Les résultats de chaque table de dépouillement font l'objet d'un rapport signé par les scrutateurs, puis sont regroupés et totalisés par le C.O.V., qui en informe le Président dans les plus brefs délais.

Les conditions de proclamation des résultats sont précisées au Titre VI du présent règlement.

Les bulletins de vote sont détruits - sous réserve qu'aucune réclamation ne soit exprimée au moment de la proclamation.

COMPTE RENDU DES SEANCES**ARTICLE 520**

Le compte rendu des séances de l'Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, complété par le texte "in extenso" des résolutions adoptées, est rédigé par le secrétaire de séance.

La liste des nouveaux administrateurs est jointe au compte rendu de l'Assemblée Générale ordinaire.

Ces documents sont adressés dans les cinq semaines qui suivent la clôture de l'Assemblée au Président de FRANCE-QUEBEC, aux membres du Conseil d'Administration, aux Présidents et Membres d'honneur et aux présidents des associations régionales. Ceux-ci disposent d'un mois pour signaler par écrit au Président de FRANCE-QUEBEC les inexactitudes ou les omissions qu'ils ont relevées dans ces documents.

Le Président, après consultation du Conseil d'Administration, fait procéder aux rectifications nécessaires. Le compte rendu, le cas échéant rectifié, est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration élargi qui se tient entre deux Assemblées Générales Ordinaires, dans les conditions prévues à l'article 606.

TITRE VI - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE I

Le Conseil d'Administration applique la politique et les résolutions votées par l'Assemblée Générale. Il étudie les propositions formulées par les associations régionales et les organes de L'ASSOCIATION, décide de la suite qu'il convient de leur donner et veille à leur application. Il contrôle l'exécution du budget.

ARTICLE II

Pour être candidat au Conseil, il faut et il suffit d'être membre actif de FRANCE-QUEBEC au titre de l'année précédant la tenue de l'Assemblée Générale et de l'année en cours, de jouir du plein exercice de ses droits civiques et de remplir les conditions prévues au règlement intérieur.

ARTICLE III

Le Conseil d'Administration, renouvelable par tiers tous les ans, est composé de 30 membres au plus, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale au scrutin secret et à la majorité des suffrages exprimés. Ils sont rééligibles.

Leurs fonctions ne font l'objet d'aucune rétribution.

ARTICLE IV

Le Conseil d'Administration se réunit chaque année, dans le mois qui suit la clôture de l'Assemblée Générale, pour élire parmi ses membres, au scrutin secret, le bureau de l'ASSOCIATION.

Il peut exceptionnellement mettre fin en cours d'année aux fonctions du Bureau ou d'un de ses membres, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Dans ce cas, il procède immédiatement à l'élection d'un nouveau Bureau ou d'un nouveau membre pour terminer le mandat en cours.

En cas de démission collective du Bureau, comme en cas de démission d'un membre du Bureau, il est procédé à son remplacement selon les modalités prévues au règlement intérieur, Titre VII.

ELECTION DU CONSEIL

ARTICLE 601

Tout membre de FRANCE-QUÉBEC, à jour de ses cotisations (cf. article 507), peut être candidat.

Les candidatures doivent être adressées au secrétariat national, quinze jours francs avant la date de l'assemblée générale (cachet de la poste faisant foi). Elles seront, obligatoirement, accompagnées d'une fiche d'une vingtaine de lignes donnant, d'une part, les actions réalisées dans les relations franco-québécoises et, d'autre part, un programme d'intentions sur l'investissement dans les actions nationales. Ces candidatures, accompagnées de leurs fiches, seront normalement publiées sur le site Internet de France-Québec et seront remises par écrit le jour de l'assemblée générale.

COMPOSITION DU CONSEIL

ARTICLE 602

L'exercice des fonctions de membre du Conseil d'Administration est personnel et ne doit pas être compris comme la représentation d'une association particulière. Toutefois, afin d'assurer une répartition équilibrée des sièges :

* le nombre des membres du Conseil adhérents d'une même association régionale est limité à deux ;

* le nombre total des membres du Conseil adhérents de "membres associés" est limité à deux.

ARTICLE 603

La liste alphabétique des candidats, comportant mention de l'association dont chacun est membre, est établie par le Président

ARTICLE 604

Les sièges à pourvoir sont au nombre de dix, augmenté, le cas échéant, du nombre de sièges laissés vacants en cours de mandat

ARTICLE 605

Après dépouillement, les candidats sont classés dans l'ordre décroissant du nombre de voix qu'ils ont obtenues. Selon cet ordre, et en respectant l'application des dispositions de l'article 602 ci-dessus, les dix sièges renouvelables sont pourvus en premier lieu, puis les sièges laissés vacants en cours de mandat.

Pour ces derniers, les remplaçants sont élus pour la durée du mandat restant à courir conformément au TITRE VI – article VIII des statuts. Le siège dont le mandat est le plus court est attribué au candidat élu ayant obtenu le moins de voix.

Selon l'article 602, il ne peut y avoir plus de deux élus d'une même Régionale siégeant au conseil d'administration.

En conséquence, un troisième candidat, d'une même Régionale, ne peut être membre du conseil d'administration même s'il a obtenu le nombre de voix nécessaire.

Le candidat suivant, issu d'une autre Régionale, ayant obtenu le plus de voix sera élu, à condition d'avoir obtenu la majorité absolue.

REUNIONS DU CONSEIL

ARTICLE 606

Conformément aux dispositions du TITRE VI - article VI des Statuts, le Conseil d'Administration tient au moins trois réunions. Elles se situent :

- dans un délai statutaire de 30 jours après l'Assemblée Générale pour élire le nouveau Bureau ;

- quelques semaines avant Noël ; cette réunion est élargie aux Présidents et Membres d'honneur et aux présidents des associations régionales ;
- préalablement à l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE V

Le Conseil confère au Président pouvoir :

- a) de représenter l'ASSOCIATION dans tous les actes de la vie civile ;
- b) de présider l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau ; de veiller à maintenir leurs activités dans le respect des Statuts et du règlement intérieur et, pour ce qui est du Conseil et du Bureau, dans le cadre des orientations définies par l'Assemblée Générale ;
- c) de nommer le Directeur administratif du Secrétariat ou de mettre fin à ses fonctions ;
- d) de faire tous mouvements de fonds concernant l'administration et la trésorerie ;
- e) de déléguer certains de ses pouvoirs à des membres du Bureau et au Directeur administratif, étant entendu que le Président demeure la seule personne responsable devant le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale et, le cas échéant, les tribunaux.

ARTICLE VI

Le Président de FRANCE-QUEBEC réunit le Conseil d'Administration au moins trois fois l'an.

ARTICLE VII

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sauf s'il en est décidé autrement dans les présents Statuts. Chaque membre présent ne peut être porteur que d'une procuration. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 607

Des réunions supplémentaires du Conseil d'Administration peuvent être organisées par le Président à son initiative ou sur la demande de la moitié au moins des membres du Conseil.

CONVOICATIONS

ARTICLE 608

Les convocations sont adressées, deux semaines au moins avant la réunion, aux membres du Conseil d'Administration.

Elles comportent :

- l'ordre du jour provisoire établi par le Bureau ;
- le compte rendu de la précédente réunion du Conseil, avec le texte des résolutions adoptées ;
- les documents soumis par les commissions.

ARTICLE 609

Le Président peut inviter des personnes n'appartenant pas au Conseil d'Administration à participer à la discussion d'un point particulier de l'ordre du jour pour lequel leur présence est jugée utile.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 610

L'ordre du jour d'une réunion du Conseil d'Administration comporte au moins :

- l'approbation de l'ordre du jour provisoire ;
- l'approbation du compte rendu de la réunion précédente et du texte des résolutions adoptées ;
- pour la réunion suivant l'Assemblée Générale, outre l'élection du Bureau, la nomination du rédacteur en chef de la Revue et la création ou la reconduction des commissions.

QUORUM

ARTICLE 611

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

CONDUITE DES DEBATS

ARTICLE 612

Le Conseil d'Administration est statutairement présidé par le Président de FRANCE-QUEBEC. S'il est empêché, il désigne pour le remplacer un vice-président de son choix. A défaut il est représenté par le vice-président le plus âgé.

ARTICLE 613

Toute réunion du Conseil commence par l'approbation de l'ordre du jour provisoire et du compte rendu de la réunion précédente. En cas de contestation motivée, les corrections nécessaires sont faites et leur rédaction figure au compte rendu de la réunion en cours.

La suite des débats se déroule suivant des règles identiques à celles de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 614

Le Directeur administratif participe aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative. Le Directeur des publications, ainsi que le ou les rédacteurs en chefs désignés conformément aux articles XIII et XIV du titre VIII des statuts, assistent aux réunions du Conseil d'Administration.

Ils y disposent chacun d'une voix consultative dans le cas où ils ne seraient pas également membres élus du Conseil d'Administration.

ARTICLE VIII

Tout membre du Conseil qui n'a pas assisté, sans excuse motivée, à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire.

Il peut être mis fin, en cours de mandat, aux fonctions d'un membre du Conseil par révocation prononcée par l'Assemblée Générale ordinaire.

Tout siège devenu vacant est pourvu en Assemblée Générale et le Conseiller élu termine le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE IX

A titre conservatoire, tout administrateur mis en examen pour un délit d'ordre pénal ou financier, portant préjudice moral ou matériel à l'Association, est suspendu de ses fonctions sur décision du Bureau.

REVOCATION D'UN ADMINISTRATEUR**ARTICLE 615**

En cas de faute grave mettant en cause l'ASSOCIATION, la révocation d'un administrateur peut être prononcée par l'Assemblée Générale après exposé et justification des faits et audition de l'administrateur ou de son représentant.

SUSPENSION D'UN ADMINISTRATEUR**ARTICLE 616**

La suspension d'un administrateur, en application du Titre VI - article IX des Statuts, est automatique et prend fin dès que la justice a statué sur son cas.

AIDES FINANCIERES AUX ASSOCIATIONS REGIONALES**ARTICLE 617**

Conformément aux dispositions du Titre III - article 308 du présent règlement, le Conseil d'Administration décide de l'octroi aux associations régionales de subventions pour le financement de manifestations franco-québécoises.

Les demandes doivent être présentées trois mois au moins avant la date prévue pour ces manifestations. Le montant des subventions est fixé en fonction de l'opportunité du projet et des possibilités budgétaires.

ARTICLE 618

Les autres questions financières relèvent des Titres VII et VIII du présent règlement.

CONSEIL D'ADMINISTRATION ELARGI**ARTICLE 619**

Le Conseil d'Administration élargi examine les problèmes d'intérêt commun. Il a pour objet de faciliter la coordination des activités des associations régionales entre elles et leurs relations avec les différents organes de FRANCE-QUEBEC ou avec des organismes extérieurs.

Il approuve le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire précédente.

Au cours de cette réunion, seuls ont voix délibérative les membres élus au Conseil d'Administration.

DOCUMENTS**ARTICLE 620**

Le Conseil d'Administration décide de l'élaboration de documents destinés à faciliter le fonctionnement de l'ASSOCIATION (guides, recommandations ...).

Ces documents sont soumis à son approbation. Le Secrétariat veille à leur application.

COMPTE RENDU DE REUNION**ARTICLE 621**

Le compte rendu de chaque réunion du Conseil d'Administration, établi par le Secrétaire, comporte le texte des résolutions adoptées accompagné des fiches de décision correspondantes.

Il est envoyé dans le délai d'un mois aux membres du Conseil ainsi qu'aux personnes invitées au titre de l'article 609. Il est soumis à l'approbation du Conseil lors de la réunion suivante.

TITRE VII - LE BUREAU

ARTICLE I

Le Bureau assure le fonctionnement de l'ASSOCIATION selon les directives du Conseil d'Administration.

ARTICLE II

La composition du bureau est fixée par le conseil d'administration, sur proposition du président. Les membres du bureau sont élus comme il est prévu à l'article IV du titre VI des présents statuts.

Jusqu'à l'élection du nouveau président, le conseil d'administration est présidé par son doyen d'âge. Ce dernier a pour seule et unique fonction d'appeler les candidatures à la fonction de président de FRANCE-QUEBEC, d'examiner leur recevabilité, de faire procéder à l'élection du président et de proclamer élu celui qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés lors du premier tour de scrutin, un second tour est organisé.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés lors du second tour du scrutin, un troisième tour est organisé à l'issue duquel est proclamé élu le candidat qui a obtenu le plus de voix. En cas d'égalité du nombre de voix, le plus âgé des candidats ayant obtenu le même nombre de voix est proclamé élu.

Le président nouvellement élu fait ensuite fixer le nombre des membres du bureau par le conseil d'administration et procéder à leur élection.

Ce bureau comprend au moins :

- le Président de FRANCE-QUÉBEC
- deux vice-présidents
- deux trésoriers
- deux secrétaires

ARTICLE III

Le Bureau se réunit sur l'initiative du Président aussi souvent que nécessaire et au moins une fois entre deux réunions du Conseil d'Administration.

ELECTION DU BUREAU

ARTICLE 701

L'élection à chaque poste du Bureau s'effectue à la majorité des suffrages. En cas de besoin, un deuxième tour se déroule suivant les mêmes règles. Si un troisième tour est nécessaire, seule la majorité relative est requise.

LES MEMBRES DU BUREAU

ARTICLE 702

Le Président dirige l'ASSOCIATION en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, selon le TITRE VI, article V des Statuts.

Les vice-présidents agissent par délégation du Président et le remplacent en toute circonstance prévue aux Statuts et au présent règlement intérieur.

Le trésorier, assisté du trésorier-adjoint, tient les comptes de l'ASSOCIATION, vérifie le recouvrement des recettes et contrôle l'exécution des dépenses de l'exercice en cours. Il prépare le projet de budget de l'exercice suivant.

Le secrétaire, assisté du secrétaire-adjoint, établit les comptes rendus des réunions du Bureau et du Conseil d'Administration.

REUNIONS DU BUREAU

ARTICLE 703

Le Bureau se réunit habituellement au Siège de l'ASSOCIATION.

CONVOCATIONS

ARTICLE 704

Les convocations sont adressées aux membres du Bureau par le Président de FRANCE-QUÉBEC, 1 semaine au moins avant la date fixée.

Elles comportent un ordre du jour provisoire et le compte rendu de la réunion précédente.

ARTICLE 705

Le Directeur administratif assiste aux réunions du Bureau. Le Directeur des publications assiste aux réunions de bureaux. Il y dispose d'une voix consultative dans le cas où il ne serait pas également membre élu du Bureau.

ARTICLE 706

Le Président peut inviter toute personne extérieure à participer à la discussion d'un point particulier de l'ordre du jour pour lequel sa présence est jugée utile.

CONDUITE DES DEBATS**ARTICLE 707**

Le Bureau est statutairement présidé par le Président de FRANCE-QUÉBEC. Si celui-ci se trouve empêché, il désigne pour le remplacer un vice-président de son choix. A défaut il est représenté par le vice-président le plus âgé.

ARTICLE 708

Toute réunion du Bureau commence par l'approbation de l'ordre du jour provisoire et du compte rendu de la réunion précédente. Les corrections éventuelles sont apportées et leur rédaction figure au compte rendu de la réunion en cours.

ARTICLE 709

Le Président soumet au Bureau les prévisions de dépense qu'il compte engager, dans la limite des crédits ouverts aux différents chapitres du budget.
Pour les dépenses importantes il propose au Bureau de solliciter l'accord préalable du Conseil d'Administration.

ARTICLE 710

Le trésorier présente l'état des comptes de l'ASSOCIATION.

COMPTE RENDU DE REUNION**ARTICLE 711**

Le compte rendu de chaque réunion du Bureau est établi par le Secrétaire et soumis à l'approbation du Bureau lors de la réunion suivante.

REMPLACEMENT DES MEMBRES DU BUREAU**ARTICLE 712**

En cas de démission du Bureau ou d'un membre du Bureau, une élection a lieu immédiatement si la démission survient au cours d'une réunion du Conseil d'Administration.

Dans le cas contraire, l'élection est organisée :

- lors de la réunion suivante du Conseil, pour le remplacement d'un membre du Bureau.
- au cours d'une réunion extraordinaire du Conseil, en cas de démission collective du Bureau.

Les convocations en réunion extraordinaire sont envoyées dans les plus brefs délais aux membres du Conseil d'Administration par le doyen d'âge.

Dans l'intervalle, les affaires courantes sont expédiées par le Directeur administratif.

TITRE VIII - ADMINISTRATION, FINANCES ET COMMUNICATION

LE SECRETARIAT

ARTICLE I

Le Secrétariat, sous l'autorité du Président et le contrôle du Conseil d'Administration, administre et anime l'ASSOCIATION dans le cadre des options fixées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE II

Il est dirigé par un Directeur administratif ayant pouvoir hiérarchique sur le personnel. Il peut être salarié de France-Québec ou bénévole.

Le poste de Directeur administratif peut être occupé par un fonctionnaire de l'Etat en service détaché.

ARTICLE III

La nomination du Directeur est effectuée par le Président après avis du Bureau.
La lettre de mission est ratifiée par le Conseil d'Administration.

FINANCES - TRESORERIE

ARTICLE V

Les ressources de L'ASSOCIATION comprennent :

- a). les quotes-parts versées par les associations membres de FRANCE-QUÉBEC ;
- b) les cotisations et les dons ;
- c) les subventions des collectivités publiques et des organismes publics ou privés ;
- d) le revenu et le produit des biens de l'ASSOCIATION ;
- e) les recettes diverses autorisées par les lois et règlements de la République française.

ARTICLE VI

L'Assemblée Générale se prononce chaque année sur les comptes de l'exercice écoulé et approuve le budget prévisionnel de l'ASSOCIATION dans les conditions prévues au règlement intérieur. Elle peut déléguer tout ou partie de son pouvoir au Conseil d'Administration.

LE SECRETARIAT

ARTICLE 801

Le Directeur administratif visé au TITRE VIII - article II des Statuts peut être salarié, bénévole ou mis à la disposition de FRANCE-QUÉBEC.

ARTICLE 802

Le Directeur administratif peut proposer au Bureau de mettre fin aux fonctions d'un membre du personnel ou de demander son rappel.

ARTICLE 803

Le Directeur administratif assure la liaison avec les associations régionales. Il accomplit à leur demande des démarches auprès des administrations et des organismes compétents. Plus généralement il effectue toutes démarches utiles au fonctionnement de l'ASSOCIATION.

Il rend compte au Conseil d'Administration des activités et démarches du Secrétariat à tous niveaux : national, international, liaison avec les associations régionales et les commissions...

ARTICLE 804

Le Directeur administratif est responsable du fichier et de l'établissement des listes électorales.

Il prépare avec le personnel du Secrétariat les sessions de l'Assemblée Générale et les réunions du Conseil d'Administration.

FINANCES - TRESORERIE

ARTICLE 805

L'Assemblée Générale donne au Conseil d'Administration ses directives en ce qui concerne l'orientation générale du budget ainsi que les grandes masses de recettes et de dépenses à prévoir. Le Conseil lui soumet l'avant-projet de budget de l'exercice à venir et approuve le projet de budget définitif lors de la dernière session de l'exercice.

ARTICLE VII

L'année budgétaire s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE VIII

Le Président de FRANCE-QUEBEC est responsable de la trésorerie de l'ASSOCIATION devant l'Assemblée Générale, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE IX

Deux vérificateurs aux comptes sont nommés chaque année par l'Assemblée Générale. Ils ne peuvent pas être membres du Conseil d'Administration. Leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 806

Les dépenses de l'ASSOCIATION sont ordonnancées par le Président qui les impute sur les crédits inscrits à cet effet dans le budget. Il peut déléguer sa signature au Trésorier et au Trésorier-adjoint.

Toute prévision de dépassement d'un chapitre du budget doit faire l'objet d'un examen par le Conseil d'Administration qui prend les mesures nécessaires.

ARTICLE 807

Les dépenses courantes de fonctionnement et d'activité du Secrétariat et du Siège peuvent être engagées par le Directeur administratif, par délégation du Président.

Il est rendu compte de ces dépenses au Bureau et au Conseil d'Administration.

ARTICLE 808

Les frais de déplacement engagés par les membres du Conseil d'Administration, le Directeur administratif ou les membres du personnel du Secrétariat sont remboursés selon les modalités approuvées par le Conseil.

COMMUNICATIONS

ARTICLE X :

Le Conseil d'Administration décide des formes et des moyens de communication interne et externe mis en œuvre par FRANCE-QUEBEC.

Il décide de la mise en place des structures juridiques rendues nécessaires par l'évolution de la législation pour permettre la mise en œuvre de la communication de l'Association.

ARTICLE XI :

L'Association FRANCE-QUÉBEC est éditeur-responsable et propriétaire des titres de chacun des supports utilisés pour mettre en œuvre les moyens de communication choisis par le Conseil d'Administration. Elle peut transmettre tout ou partie de cette responsabilité à toute structure juridique créée en application de l'article X – 2^{ème} alinéa.

ARTICLE XII :

La dénomination de chaque support de communication utilisé par FRANCE-QUÉBEC est choisie par le C.A.

ARTICLE XIII :

Un Directeur des publications, choisi parmi les membres de l'association, est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

Le Directeur des publications est chargé de coordonner les différents moyens de communication mis en œuvre par l'association sous l'autorité du Président.

Le Directeur des publications peut être révoqué par le Conseil d'administration sur proposition du Président. En cas d'urgence, il peut être suspendu par le Bureau.

Le Directeur des publications assiste aux réunions du Conseil d'administration et du Bureau avec voix consultative.

Le ou les dirigeants des structures juridiques nées en application de l'article X – 2^{ème} alinéa sont choisis parmi les membres de l'Association et nommés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE XIV :

Un ou plusieurs Rédacteurs en Chef (dans le cas où il y aurait plusieurs formes de médias), choisis parmi les membres de l'association, sont nommés par le C.A. sur proposition du Président.

Un Rédacteur en Chef est chargé de coordonner la rédaction d'un support de communication sous l'autorité conjointe du Directeur des publications et du Président.

Chaque Rédacteur en Chef peut être révoqué par le C.A. sur proposition du Président. En cas d'urgence, il peut être suspendu par le Bureau.

Chaque Rédacteur en Chef assiste aux réunions du C.A. avec voix consultative.

TITRE IX - LES COMMISSIONS

ARTICLE I

Le Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale crée ou reconduit les commissions nécessaires à l'application et au suivi des orientations décidées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 901

Chaque commission est présidée par un membre du Conseil d'Administration élu à cette fonction par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

TITRE X - APPLICATION ET MODIFICATION DES STATUTS DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

APPLICATION DES STATUTS : REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE I

Les présents Statuts sont complétés par un règlement intérieur qui en précise les modalités d'application. Il est établi et, le cas échéant, modifié par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE II

La modification des Statuts relève de l'Assemblée Générale Extraordinaire, selon la procédure prévue au TITRE V des présents Statuts.

Elle est votée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE III

La dissolution de l'ASSOCIATION est prononcée par l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, sur la demande préalable du Conseil d'Administration votant à la majorité des 2/3 des membres le composant.

En ce cas, l'Assemblée décide de l'attribution de l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant un but proche de celui de FRANCE-QUEBEC.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés.